

DEPARTEMENT de MAINE et LOIRE

ENQUÊTE PUBLIQUE

**PREALABLE A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE REHAUSSER UN CASIER DE STOCKAGE DE DECHETS DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION CONTENANT DE L'AMIANTE**

**PETITIONNAIRE : 2B RECYCLAGE (GROUPE EPC COLIBRI) – SIEGE SOCIAL : LIEU-DIT « MISENGRAIN » - NOYANT LA GRAVOYERE 49520 SEGRE EN ANJOU BLEU – ADRESSE DU SITE CONCERNE : LIEU-DIT « LA REUTIERE », L'HÔTELLERIE DE FLEE - 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU**

## CONCLUSION et AVIS MOTIVES

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Philippe CRUYPENINCK**

Commissaire Enquêteur

Décision du TA de Nantes

N°E23000152/49 du 7/08/2023



## SOMMAIRE DU DOCUMENT

<b>I.</b>	<b>Procédure</b>	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b>Observations du Public</b>	<b>3</b>
<b>II.1</b>	<b>Permanence de SEGRE, 7 octobre 2023</b>	<b>3</b>
<b>II.3</b>	<b>Permanence Hôtellerie de Flée, 21 octobre 2023</b>	<b>3</b>
<b>III.</b>	<b>Réserve du Conseil de Segré</b>	<b>4</b>
<b>IV.</b>	<b>Observation des organismes</b>	<b>4</b>
<b>IV.1.</b>	<b>Président du CLE</b>	<b>4</b>
<b>IV.2.</b>	<b>Président du syndicat du bassin de l'Oudon</b>	<b>4</b>
<b>V</b>	<b>Observation du commissaire enquêteur</b>	<b>5</b>
<b>VI</b>	<b>Conclusions du commissaire enquêteur</b>	<b>5</b>
<b>VII</b>	<b>Avis du commissaire enquêteur</b>	<b>6</b>
	<b>Annexe : mémoire en réponse 2B recyclage</b>	

## **I. Procédure**

L'enquête s'est tenue du Lundi 2 Octobre 2023 à 8h30 au jeudi 2 Novembre à 17h30 avec 3 permanences et aucun incident n'est à signaler.

La publicité officielle a été réalisée dans les journaux, comme l'affichage en mairie. Enfin les affiches A2 jaunes ont été correctement placées et en nombre suffisant (suite à la demande du CE)

Le dossier était consultable à la mairie de Segré-en-Anjou-Bleu (version papier et numérique) et à la mairie de L'hôtellerie de Flée (version papier et numérique)

Pendant les 3 permanences, il y a eu 2 visites, 1 question écrite dans le registre, le dépôt d'un courrier Du syndicat du Bassin de l'Oudon, de Monsieur Grimaud, président en date du 10 octobre 2023

## **II. Observation du public**

### **II.1. Permanence SEGRE, le 7 octobre 2023**

- Visite de Madame CROIZER, directrice générale de EPC COLIBRI 2B Recyclage. L'échange a porté notamment sur l'affichage en mairie d'une portes-ouvertes des établissements, organisée pendant l'enquête publique. La Mairie s'est opposée à cet affichage afin de ne pas donner sentiment de « soutenir » le projet. J'ai confirmé cette position en tant que commissaire enquêteur.

### **II.2. Permanence L'HÔTELLERIE-DE-FLEE, le 21 octobre**

- Observation de Monsieur MONGAZON Tony, voisin des établissements 2B recyclage : pourquoi une hauteur de 8m et quel impact visuel ?

- Réponse (synthèse) :

La hauteur a été choisie afin que l'ensemble s'intègre dans la topographie actuelle, en limitant les effets visuels, et en modifiant au minimum le paysage, ce qui est représenté sur les photomontages visibles dans le document IV du dossier.

### **II.3. Permanence SEGRE, le 2 Novembre 2023**

- Néant

### III. Réserve du conseil de la commune de SEGRE

- Réserve sur la DCM relative au projet : mise en place d'un aménagement paysager sur le côté sud du site en vue de limiter l'impact visuel pour les habitations et depuis la RD180 reliant l'Hôtellerie de Flée à Châtelais

Note du CE. Cette DCM, annoncée par le maire délégué de L'Hôtellerie de Flée lors de la permanence de clôture, est arrivée écrite hors délais, elle est mentionnée ici pour une information complète sur les observations reçues pendant l'enquête.

Néanmoins, après échanges avec le porteur de projet, il ressort que cette question d'écran végétalisé sera traitée avec le projet de centrale photovoltaïque, à l'étude en ce moment sur le site.

### IV. Questions des organismes

#### IV.1. Monsieur Louis Michel, président de la CLE (commission locale de l'eau)

Avis réservé :

- La vérification de présence de l'amiante doit être faite dans les eaux souterraines et dans le ruisseau plusieurs années après la phase d'exploitation du site. Il y a un risque d'oubli des déchets et de dégradation des casiers de stockage.

- Il est demandé que le président de la CLE ou son représentant soit convié à la commission locale d'information et de surveillance...

- Réponse (synthèse)

« Des mesures de fibres d'amiante sont réalisées depuis plusieurs années dans les eaux de ruissellement qui rejoignent le milieu naturel après passage dans les bassins de collecte du site. Aucune fibre d'amiante n'a été détectée. Il n'y a pas de risque d'oubli puisque le site est recensé en tant qu'installation de stockage de déchets régulièrement autorisée au titre de la législation des ICPE. Par ailleurs à la fin de son exploitation, le site entrera dans une période de suivi de 15 ans.

#### IV.2. Monsieur Gilles Grimaud, président du Syndicat du Bassin de l'Oudon,

Message reçu par courrier électronique, le 10 octobre 23, sur la boîte de la préfecture : pref-enqpub-2B-Recyclage@maine-et-loire.gouv.fr

Avis réservé :

- « La vérification de présence de l'amiante doit être faite dans les eaux souterraines et dans le ruisseau plusieurs années après la phase d'exploitation du site. Il y a un risque d'oubli des déchets et de dégradation des casiers de stockage.
- Il est demandé que le président du Syndicat ou son représentant soit convié à la commission locale d'information et de surveillance... »
- Réponse : (synthèse)

Identique à la précédente.

#### **V. Observation du CE**

- « Lors de ma visite du site, vous m'avez présenté notamment l'aménagement d'une zone humide pour la protection du crapaud épineux. L'étude d'impact du cabinet GINGER BURGEAP ne fait pas mention de ce point sensible dans la situation à date et de ce fait n'apparaissent pas clairement les mesures de compensation suite aux modifications induites par le projet, je vous remercie de m'éclairer sur le sujet »
- Réponse : (synthèse)

Le projet de réhausse s'inscrit au droit du casier actuel et n'impacte donc pas les zones humides ni aucune espèce animale ou végétale à protéger. Pour rappel, lors du dossier de demande d'autorisation déposé en 2018 pour la création du casier une zone humide avait été identifiée au droit du casier, ainsi EPC Colibri (2B recyclage) avait créé une zone humide de compensation en dehors des zones d'exploitation.

#### **VI. Conclusions du commissaire enquêteur**

Je considère comme positifs sur la forme

- La qualité du site et l'implication de l'équipe perçue lors de ma visite préalable au début de l'enquête
- La qualité du dossier et sa pédagogie
- La tenue d'une portes-ouvertes en cours de l'enquête afin de sensibiliser au plus les riverains

Je considère comme pertinent

- Le projet de 2B recyclage d'augmenter sa capacité de stockage de produits amiantés à un moment où les efforts de transitions écologique et énergétique amènent un développement de la reconstruction et modification de l'ancien habitat.

Je considère comme positifs sur le fond

- Le choix d'une réhausse au droit du casier actuel, limitant ainsi l'emprise au sol tout en respectant une hauteur qui affecte peu la topographie et l'impact visuel du Maine-et-Loire (49).
- Les réponses complètes de 2B recyclage aux questions et observations reçues pendant l'enquête
- Les projets futurs évoqués, même si pas au cœur de cette enquête, qui intégreront le site en répondant aux problématiques énergétiques actuelles et d'impact visuel du projet sur le site
- La capacité financière de 2B recyclage à assumer le projet

Je recommande

- Effectivement de garder une attention plus particulière à la réponse au questionnaire survenu à savoir l'impact visuel in fine.

Je suggère

- De tenir régulièrement informé le public environnant sur l'évolution des projets.

**VII. Avis**

Après

- Etude exhaustive du dossier
- Réunions avec 2B recyclage
- Visites de sites
- 3 permanences d'accueil du public
- Le PV de synthèse et le mémoire en réponse

Et à la suite des conclusions ci-dessus exprimées

**J'exprime un avis FAVORABLE**

Fait à Angers, le

DEPARTEMENT de MAINE et LOIRE

ENQUÊTE PUBLIQUE

**PREALABLE A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**, RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE REHAUSSER UN CASIER DE STOCKAGE DE DECHETS DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION CONTENANT DE L'AMIANTE

**PETITIONNAIRE** : 2B RECYCLAGE (GROUPE EPC COLIBRI) – SIEGE SOCIAL : LIEU-DIT « MISENGRAIN » - NOYANT LA GRAVOYERE 49520 SEGRE EN ANJOU BLEU – ADRESSE DU SITE CONCERNE : LIEU-DIT « LA REUTIERE », L'HÔTELLERIE DE FLEE - 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

**Philippe CRUYPENINCK**

Commissaire Enquêteur

Décision du TA de Nantes

N°E23000152/49 du 7/08/2023

**A l'attention de :**

- **Madame Gwénaëlle CROIZER** Directrice générale
- **Monsieur Thierry SAINT-HILLIER** Responsable QSE

En application du Code de l'Environnement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le résultat des observations du public, les remarques du conseil de la commune de Segré, les remarques du CLE et du Président du Syndicat du bassin de l'Oudon et la question formulée par mes soins sur le projet cité en objet.

L'enquête s'est déroulée du 2 octobre 2023 à 9h00 au 2 novembre 2023 à 17h30, il y a eu 2 visites durant la procédure, je n'ai reçu aucune observation écrite par courrier postal et une observation par mail.

## I. Observation du public

### I.1. Permanence SEGRE, le 7 octobre 2023

- Visite de Madame CROIZER, directrice générale de EPC COLIBRI 2B Recyclage. L'échange a porté notamment sur l'affichage en mairie d'une portes-ouvertes des établissements, organisée pendant l'enquête publique. La Mairie s'est opposée à cet affichage afin de ne pas donner sentiment de « soutenir » le projet. J'ai confirmé cette position en tant que commissaire enquêteur.

### I.2. Permanence L'HÔTELLERIE-DE-FLEE, le 21 octobre

- Observation de Monsieur MONGAZON Tony, voisin des établissements 2B recyclage : pourquoi une hauteur de 8m et quel impact visuel ?
- Réponse :

La topographie naturelle du site présente un dénivelé marqué du Nord-Est vers le Sud-Ouest représentant environ 20m. La hauteur de stockage de déchets a été définie afin de s'intégrer dans cette topographie actuelle et de ses abords. La hauteur a également été déterminée en fonction d'études techniques notamment liées à la stabilité du dôme final (cf. étude de stabilité en annexe du dossier - pièce VI).

L'impact visuel lié à la réhausse du casier est traité au paragraphe « 2.5.1 Effet sur le Paysage et la topographie » de l'étude d'impact (pièce IV du dossier). Le site est actuellement peu visible depuis les alentours compte tenu de la topographie naturelle du lieu d'implantation et des écrans boisés en place. La réhausse sera visible depuis la D180 au sud du site. Des photomontages ont été réalisés afin de comparer le rendu visuel entre l'existant et le projet futur.

### I.3. Permanence SEGRE, le 2 Novembre 2023

- Néant

## II. Remarques du conseil de la commune de SEGRE

## III. Questions des organismes

### III.1. Monsieur louis Michel, président de la CLE (commission locale de l'eau)

- Avis réservé :
- « La vérification de présence de l'amiante doit être faite dans les eaux souterraines et dans le ruisseau plusieurs années après la phase d'exploitation du site. Il y a un risque d'oubli des déchets et de dégradation des casiers de stockage.
- Il est demandé que le président de la CLE ou son représentant soit convié à la commission locale d'information et de surveillance... »



- Réponse

Nous rappelons que le site est autorisé, exploité et surveillé depuis plus de 20 ans. Nous possédons un retour d'expérience significatif du suivi de l'impact de l'activité sur l'environnement. Des mesures de fibres d'amiante sont réalisées depuis plusieurs années dans les eaux de ruissellement qui rejoignent le milieu naturel après passage dans les bassins de collecte du site. Des mesures sont également réalisées dans les eaux souterraines par prélèvement dans les 6 piézomètres du site deux fois par an. Aucune fibre d'amiante n'a été détectée.

Par ailleurs après sa période d'exploitation le site rentrera dans une période de suivi long terme (15 ans) où des mesures de détection des fibres d'amiante continueront à être réalisées dans les eaux évoquées ci-dessus.

Enfin il n'y a pas de risque d'oubli des déchets puisque le site est connu de l'administration et recensé en tant qu'installation de stockage de déchets régulièrement autorisée au titre de la législation des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement.

III.2. Monsieur Gilles Grimaud, président du Syndicat du Bassin de l'Oudon, message reçu par courrier électronique, le 10 octobre 23, sur la boîte de la préfecture : [pref-enqpub-2B-Recyclage@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-enqpub-2B-Recyclage@maine-et-loire.gouv.fr)

- Avis réservé :
- « La vérification de présence de l'amiante doit être faite dans les eaux souterraines et dans le ruisseau plusieurs années après la phase d'exploitation du site. Il y a un risque d'oubli des déchets et de dégradation des casiers de stockage.
- Il est demandé que le président du Syndicat ou son représentant soit convié à la commission locale d'information et de surveillance... »

*(En PJ, 2 courriers)*

- Réponse

La réponse est identique à la réponse précédente.

IV. Observation du CE

- « Lors de ma visite du site, vous m'avez présenté notamment l'aménagement d'une zone humide pour la protection du crapaud épineux. L'étude d'impact du cabinet GINGER BURGEAP ne fait pas mention de ce point sensible dans la situation à date et de ce fait n'apparaissent pas clairement les mesures de compensation suite aux modifications induites par le projet, je vous remercie de m'éclairer sur le sujet »
- Réponse :

Le projet de réhausse s'inscrivant au droit du casier en cours d'exploitation, il n'impacte aucune zone humide ou aucune espèce animale ou végétale à protéger. De ce fait aucune zone de compensation n'est nécessaire dans le cadre de ce projet de réhausse.

Lors du dossier de demande d'autorisation ayant été déposé en 2018 pour la création du casier, une zone humide, accueillant une espèce de batracien, avait été identifiée au droit de la zone à terrasser. Ainsi EPC Colibri avait créé une zone humide de compensation au sud du site en dehors des zones d'exploitation. Par ailleurs les périodes de terrassement avaient été organisées afin de permettre au crapaud épineux de se réimplanter sur la zone humide aménagée. Cette zone humide est réglementée

par l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 en vigueur sur le site. Un suivi de la zone a été réalisé par un cabinet environnemental afin de s'assurer du bon fonctionnement écologique de la zone et de réimplantation effective de batraciens.

Le projet de réhausse, objet du présent dossier, n'impacte aucunement le fonctionnement de cette zone humide.